

évacuation de la fumée des locomotives. Rey de Foresta, en présentant à son conseil d'administration la justification d'une telle dépense, souligne que la nouvelle construction « offre au public une installation plus en harmonie avec l'élégance de la clientèle spéciale qui fréquente la ligne de Montmorency ». Attenant à la halle, on érigea une lampisterie.

Si la clientèle « spéciale » apprécie la nouvelle halle, par contre, les riverains regrettent l'ancienne. La fumée s'évacue en effet bien mieux, mais au lieu de s'élever dans les airs, comme tout le monde l'aurait souhaité, elle se répand, suivant le vent, dans la partie supérieure ou inférieure des rues longeant la voie, pénétrant dans les jardins, souillant les mobiliers et incommodant les habitants qui respirent ses gaz délétères au préjudice de leur santé. Nuisance à laquelle il faut ajouter le vacarme continu occasionné par le trafic, à tel point que *L'Écho d'Enghien* du 12 mars 1910 rapporte :

« Les habitants de la rue du Départ et de la rue de l'Arrivée se plaignent très justement de la fumée et surtout du bruit insupportable causé par les machines des convois en stationnement en gare.

Depuis quelques semaines, en effet, un dispositif spécial réglant l'échappement de la vapeur a été adopté aux locomotives et cet appareil produit un vacarme qui peut être comparé au grondement d'une voiture automobile de course. De



*Réclamée à corps et à cris en 1909, la hotte fumivore de la gare d'Enghien ne sera édifiée qu'en 1913.*

plus, la trépidation causée fait trembler dans les appartements la vaisselle et la verrerie des buffets et sur les cheminées les glaces elles-mêmes sont ébranlées.

Enfin, les chauffeurs paraissent choisir plus particulièrement notre gare pour effectuer le chargement des foyers.

Il existe pourtant des règlements formels qui interdisent :

1. l'échappement de la vapeur ;
2. la mise du charbon dans les machines en gare.

Pourquoi ce règlement n'est-il pas respecté ici ? Nous avons droit au

sommeil disent les intéressés et nous ne voulons pas être mis six fois par heure dans l'obligation de fermer nos fenêtres sous peine d'être enfumés !

Les propriétaires ont raison. Et si satisfaction ne leur est pas donnée, il appartient au conseil municipal d'adresser à la Compagnie du Nord une réclamation qui sera certainement entendue. »

On devine la suite. Protestations, pétitions, délégations. Cette « incommodité » doit cesser immédiatement. Nous sommes le 20 février 1909. Aussitôt informé,